## SÉANCE

DE LA

# societté générale des prisons 

## DU 24 OCTOBRE 1923

Présidence de M.Georges Leredu, président.

## La séance est ouverte à 4 h .30

Exousés: Mu. Berlet, Fabry, Rene Lafarge, Nagels, Renoux, le chavone Rorsset.

Membres nouvelux: M. Beleza de Saytos, professeur à la Facuité de droit de l'Université de Coimbre (Portugal).
M. Chopuertie, président de la Cour des sessions, à Québec (Canada).
M. le commandant Favart, commissaire du Gouvernement prés le conseil de guerre de Bordeaux.
M. E.H.Queyras, membre du conseil d'administration du patronage de Saiut-Léonilrd pour les prisonniers libérés, à Couzon-au-Montd'Or (Rhône).
M. Lours Sadoul, cunseller à la Cour d'appel de Nancy.
M. le Président. - Nous prenons note des noms de ces nouveaux membres, à qui nous adressons nos meilleurs souhaits de bienvenue. Depuis notre dernière séance, un certain nombre de nos collègues ont obtenu un avancemént qui leur éfait dû. M. Fleys, directeur des affaires civiles et des grâces au mmistère de la Justice, vient d'être nommé directeur des affaires civiles; M. Maestracci, substitut près la Cour d'appel de Paris, vient d'être nommé procureur général à roitiers; M. Caous, substitut près le Tribunal de la Seine, vient d'ètre nommé substitut du procureur général près la Cour d’appel de Paris. Je verai certainement votre interprète en adressant à nos distingués collegues toutes les félicitations qu'ils méritent.
M. le Président. - La parole est à M. le colonel Bayle, commissaire du Gouvernement près le $1^{\text {er }}$ conseil de guerre de Paris, pour la lecture de son rapport concernant les moyens de rëprimer la provocation aut refus du devoir militaire et l'apologic des actes d'indiscipline dans l'armée.
M. le coconel Bayle. - Il y aura toujours dans toute société humaine des éléments non-conformistes, c'est-à-dire des individus ne se pliant pasà toutes les contraintes sociales ou même ne se sourmettant à aucune de ces contraint.s.

Une des obligations sociales les plus difficilement acceptées par ces réfractaires est certainement la nécessité du service militaire. La plupart d'entr'eux se targuent de cette idée qu'en détruisant ce qu'ils appellent abusivement le mililarisme, ils supprimeront les guerres. Nous ne ferons pas à ces utopistes, dont la bonne foi nous est d'ailleurs suspecte, l'honneur de réfuter un raisonnement aussj simpliste. D'autres moins nombreux et aussi moins persuasifs, ne s'embarrassent d'aucune considération humanitaire. Décidés à se soustraire à tout devoir social, à tout ce qui s'oppose à leur bon plaisir, ils se révoltent devant la nécessité d'être soldat - simplement parce qu'elle est use entrave à leur liberté et une gêne dans leur existence. D'autres enfin à idéal anarchiste - ce sont les plus dangereux - sapent systématiquement tout ce qui est autorité; et c'est contre l'armée qu'ils emploient surtout leur activité malfaisante, puisque en somme elle est la plus haute expression du principe d'autorité et le plus puissant soutien de l'autorité gouvernementale.

Le Français est plutôt peu entreprenant ou peu attentif quand il s'agit d'imposer ou d'adopter une idée, s'il ne se mêle à cette idée nulle question de sentiment.

Mais s'il s'agit de théories dans lesquelles intervienne le sentiment, il trouve aussitôt en lui un zèle d'apôtre pour les répandre ou une docilité de néophyte pour les écouter.

Les antimilitarisles (en donnantà ce néologisme son sens populaire) ne gardent généralement pas pour eux leurs croyances subversives; ils savent pouvoir faire facilement des prosćlytes par l'exemple, par la parole et les écrits.

Par l'exemple, ils savent ce qu'il leur en coûtera; la loi eșt armée contre eux. Nous ne nous occuperons donc pas des faits de propagande par l'exemple. Mais, par la parole et les écrits, ils n'ignorent pas qu'ils peuvent, avec quelques précautions, en louvoyant dans le demi-jour, s'assurer l'impunité. La loi pénale, malgré ses nombreuses retouches et additions, présente en effet des lacunes dont ils peuvent tirer parti.

Rev. pénit.

Los menées antimilitaristes ne sont pas chose nouvelle en France. Elles ont dù apparaître des qu'on s'est vu obligé d'instaurer un mode de conscription fuelooncue, c'est-à-dire d'imposer a une partie plus on moins impoptante de la nation un service militaire non librement consenti. Mais aut efois, sous des régimes moins libéraux, on osait moins discuter nos insitutions sociales, parce que en principe la discussion n'était pas permise, par ce qu'on ne pouvait guedre exprimer publiguement sa pensce quand elle ne coincidait pas absolument avec colle de l'autorití gouvernante Toujours bridé par une législation pou tolérante, l'indixilu n'exerçait guere son esprit de critique. On était donc moins cnclin à répandre souns-main des idées subversives ou à conseiller secrétement des actes oun des abstentions allant à l'encontre des institutions sociales.

Pendant la derniere guerre, il est bien certain cqu'il s'est fait, en dehors des agissements défaitistes auxquels se sont livrés tant de gens solles par l'Allemagne, une importante propagande pour le refus du devoir militaire. Depuis la in de la guerre cette propagande a continué avec plus de vigeur encore. Lunion sacrée était dissoute; chaque parti a repris ses thèmes favoris. L'esprit antisocial a refleuri. le moment a para favorable, an lendemain de cette grande guerre et de toutes les calamités qui l'ont accompagnée, pour une recrudescence de la campagnc antimilitariste. Les temps actuels lui sont piopices.

Le tableau des procédés employés par les antimilitaristes est magistrafement esquissé dans l'expusé des motifs d'un projet de loì ayant pour objet de les réprimer, déposé à la séance du 14 juin 1921 , et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

Nous en extrayons les passages suivants:
«La propagande antimilitaristc, avant la guerre, avait pour objet de désarmer la France vis-à-vis de l'ennemi; après la guerre, elle poursuit un double but: affaiblir la France à tel point qu'elle n'ait plus a force de recourrer les justes compensations de ses sacrifices et la désarmer devant la révolution.
«Unis dans une haine commune de l'ordre et du devoir militaire, les cléments extrémistes mènent contre l'armée nationale une campagne d'inlassables calomnies, s'efforçant d'en détruire la discipline, de faire germer dans ses rangs l'esprit de révolte.
«A peine le conscrit est-1 inscrit sur les listes de recensement que la propagande corruptrice le cherche et l'atteint. On défigure à ses yeux la mission de l'armée, on s'effurce de fausser en lai la notion du devoir militaire; on l'engage à refuser le sacrifice de sa liberté, à
ne pas répondre à l'ordre d'appel, à moins qu’il ne soít estimé plus habile de lui conseiller de rejoindre son régiment pour y devenir luimême un propagateur d'indiscipline.
«Des incitations identiques s'adressent au réserviste, qui est invité à répondre à l'ordre de mobilisation par l'insurrection.
«S'étant ainsi appliquée à faire du mobilisable un insoumis, un futur déserteur ou un prédisposé à la révolte, cette propagande ne s'arrête pas au seuil de la caserne. Elle s'insinueà l'ombre du drapeau pour continuer sur le moral du soldat le travail de perversion commencé sur le conscrit ou sur le réserviste dans ses foyers. On représente au militaire que l'ennemi est du côté de ceux qui commandent; on l'engage à se tenir prêtà faire usage de ses armes, mais contre ses chefs.
« Des organisations, qui considérent le loyalisme de l'armée comme l'obstacle essentiel s'opposant à la réalisation de leurs desseins, alimentent la propagande antimilitariste et la réalisent par tout un ensemble de procẹdés habilement combinés.
«Ce n'est pas seulement par le jourualque sont propagèes ces incitations malfaisantes. Pour étendre leur propagande au delà de la clientèle des feuilles qui accueillent leurs communications, les groupements antimilitaristes font de fréquentes appositions d'affiches.
«Les appels àl'insurrection dans l'armée solilicitent ainsì les regards de tous les citoyens.
«Cette campagne se caractérise encore par une émission de tracts d'une abondance inusitée. Distribués ouvertement ou discrètement glissés de main en main, parfois envoyés par la poste, ces imprimés ont été répandus par quantités considérables, sur des points nombreux du territoire. Certains tracts onf été jetés, par liasses, spécialement aux portes des casernes, par des distributeurs qui circulaient en automobiles, cherchant dans la vitesse de leur déplacement une facilité pour la mission qu'ils remplissaient, et pour cux-mêmes des chances d'impunité.
«Parallèlement ̀̀ cette, propagande, tantôt publique, tantồt occulte, parl'imprimé, les entemis de l'armée organisaient à Paris, embanlieue, dans les départements, des réunions, des metinnors où sont reitéreés les mêmes provocations aul refas du devoir militaire, à l'insubordina. tion, à la révolte contre les ehefs etc.. »....................................

Les deux grands moyens auxquels ont recours les meneurs sont:
to La provocation proprement dite faite par la publication d'écrits
ou par les discours (ces mots, écrits et discours, étant pris dans leur sens large et s'appliquant à toute provocation faite par écrit ou verbalement).
$2^{\circ}$ Lapologie, écrite ou verbale, qui est, elle aussi, une forme de provocation, une forme insidieuse mais des plus efficaces.

Si le provocateur s'adresse à des hommes portant déjá l'uniforme, son acte coupable tombera toujours - si tontefois on le veut - sous le coup de la loi pénale. Aussi ce cas n'est-il pas celui qui nous intéresse le plus.

Mais si la provocation s'applique à des citoyens non encore incorporés ou faisant partie des réserves, la loi pénale est, comme nous allons le voir insuffisante pour la réprimer; il serait même plus exact de dire que le provocateur est assuré de l'impunité.

Nous lisons en effet dans l'exposé des motifs que nous avons déjà cité:
«La propagande antimilitariste ne s'adressant pas seulement au soldat sous les drapeaux, mais s'attaquant an conscrit, au réserviste, au territorial dans ses foyers, il est indispensable que la législation existante soit complétée et qu'il soit expressément déclaré que la provocation à l'indiscipline est punissable lorsqu'elle s'adresse au soldat de demain.
«La loi ne saurait omettre, d'autre part, de démasquer et de réprimer le procédé fréquemmen't employé par les auteurs de la propagande antimilitariste qui consiste à provoquer des tiers à des actes devant avoir pour effet de détourner ou d'empêcher les militaires d'accomplir lears devoirs. Telles sont les excitations adressées aux méres, aux épouses, aux compagnes, les poussant à s'opposer au départ des mobilisés. Dans l'intérêt de leurs coupables desseins, les coupables n'hésitent pas à exploiter les sentiments les plus respectables, à exposer aux répréssions des personnes égarées par leurs sophismes et leurs incitations; il est juste qu'ils ne puissent, en pratiquant ainsi la provocation par personne interposée, se ménager une possibilité d'éluder pour eux-mêmes toute responsabilité pénale.
«Faire l'apologie d'un acte est un des moyens les plus efficaces pour déterminer l'accomplissement d'actes analogues. Il est donc logique et nécessaire de punir l'apologie... De même il convient de donner aux tribunaux la faculté d'interdire en tout ou en partie la reproduction des débats, lorsque cette reproduction serait dangereuse pour l'ordre public. Sous couleur de déposition, certains témoins, escomptant la publicité, se transforment en conférenciers, rééditent les appels à la révolte, glorifient les actes délictueux. Il importe que
les juges aient le pouvoir de défendre la reproduction de déclarations renouvelant et aggravant le délit.

Comment peuvent-être, d'après la législation actuelle, réprimées les menées antimilitaristes, c'est-à-dire la provocation à l'indiscipline et à la désobéissance, à l'insoumission, à la désertion, et l'apologie de ces différents actes?
a) Par l'article 25 de la ioi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié au point de vue des pénalités par la loi du' 12 décembre 1893.

Cet article prononce une peine de 1 à 5 années d'emprisonnement et de 100 à 3.000 francs d'amende contre les coupables, que la provocation ait été directe ou indirecte, qu'elle ait été faite ou non sous forme d'apologie, qu'elle ait été ou non suivie d'effet ;

A condition cependant:
$1^{\circ}$ Que la provocation ait été faite par les moyens énoncés en l'article 23 de la même loi, c'est-à-dire avec publicité;
$2^{\circ}$ Que la provocation s'adresse à des militaires.
Les coupables sont déférés à la cour d'assises.
La prescription est de trois mois.
b) Par l'aricicle premier de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes qui fait rentrer dans la compétence des tribunaux correctionnels tous les faits prévus par cet article 25 de la loi sur la presse, quand ils ont été commiṣ dans un but de propagande anarchiste.

Les règles afférentes à la procédure et à la prescription sont encore les règles de la loi sur la presse.
c) Par l'article 2 (alinéas 3 et 4) de ladite loi du 28 juillet 1891.

Cet article s'applique aux provocations, à l'indiscipline et à la désobéissance qu'il punit d'une peine de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 100 à 2.000 francs d'amende. Il s'applique même aux provocations qui n'ont pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste (alinéa 4). nl y a alors une variante dans la pénalité, en ce sèns que la peine accessoire de la relégation prévue spécialement par l'article 3 de ladite loi ne pourra ètre appliquée aux coupables.

Cet article 2 (alinéas 3 et 4) de la loi du 23 juillet 1894 permet de poursuivre toutes les infractions adressées à des militaires, directes ou indirectes, suivies ou non d'effet, faites ou non sous forme d'apologie, anarchiques ou non, pourvu qu'elles ne soient pas faites par un
des modes de publication prévus par l'article 23 de la loi sur la presse. Les provocations et apologies faites môme par images, dessins ou emblèmes rendus publics par vente, distribution ou exposition dans les lieux ou réunions publics peuvent être poursuivies en vertu de l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1894 puisque ce mode de publication n'est pas visé par l'art. 23 de la loi sur la presse.

Le délit n'est plus alors un délit de presse et sa prescription est de 3 années. Si le délit a été commis avec publicité on applique l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, dont les dispositions pénales sont d'ailleurs plus sévères.

Notons que, pour l'application de la loi du 28 juillet 1894, une condition est encore nécessaire, c'est, comme pour l'application de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, que la provocation s'adresse à des militaires.

Toutes les infractions visées par la loi du 28 juillet 1894 sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle avec faculté pour ces tribunaux d'interdire en tout ou en partie la reproduction.des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public.

Ces articles 25 de la loi sur la presse et 2 de la loi sur les menées anarchistes ne visent en principe que la provocation à l'indiscipline et à la désobéissance. Les provocations aux crimes ou délits et en particulier à l'insoumission et à la désertion sont prévues par d'autres dispositions légales. Mais, en fait, ces dernières dispositions ne visent pas indistinctement foutes les provocations à commettre une désertion, une insoumission ou tout autre crime ou délit militaire. Il se présentera donc des cas oú, si l'on veut réprimer de telles provocations, faites par exemple sans publicité ou non suivies d'effet, il faudra néanmoins recourir aux deux articles précités.
d) Par l'article 218 du Code de Justice militaire et l'article 265 du Code pour l'urmée de mer. - Nous signalons simplement pour ordre ces articles qui, visant le crime spécial d'embauchage de militaires, ont un rapport certain avec les menées antimilitaristes dont nous nous occupons.
e) Par l'article 242 du code de Justice mililaire et 321 du code maritime en ce qui concerne spécialement la provocation des militaires à la désertion.
§ 1. - Si les auteurs de la provocation sont militaires, ils sont passibles du conseil de guerre et punis de la peine encourue par le deserteur.
§2. - S'ils ne sont pas militaires, ils sont pássibles du tribunal
correctionnel et encourent une peine de deux mois à cinq ans d'emprisonnement.

La loi ne précise pas les caractéres de la provocation et n'a pas non plus spécifié par quels moyens elle devait se réaliser. Il faut en conclure, disent certains auteurs, qu'elle s'applique à une provocation même indirecte et non suivie d'offet. D'après eux toute provocation á la désertion pourrait être poursuivie en vertu de ces dispositions, presque aussi sévères en somme que l'article 25 de la loi sur la presse.

Il ne nous semble pas pourtant qu'on puisse appliquer ce texte à une provocation non suivie d'effet.

Si les auteurs de la provocation sont mititaires, dit la loi, ils sont punis de la peine encourue par le déserteur, donc d'une peine variant avec la nature de la désertion (à l'intérieur, à l'étranger, en présence de l'ennemi, etc.). L'application d'une pareille disposition fait présumer comme nécessaire que la désertion ait été consommée, done que la provocation ait été suivie d'effet.

Et dés lors pourquoi penser que la loi n'exigerait plus la même condition, c'est-à-dire la consommation du délit, quand le provocateur n'est pas militaire?

Selon nous, ce texte ne s'appliquerait pas davantage à ane provocation faite par apologie, ni à une provocation ne s'adressant pas à des individualités bien déterminées. Une disposition visant la provocation à la désertion adressée par un non-militaire à un nonmilitaire n'aurait d'aileurs pas sa place, semble-t-il, dans un code de Justice militaire.
f) Par l'article 91 de la loi de recrutement du $f^{\text {er }}$ avril 1923 en ce qui concerne la provocation à l'insoumission. Cet article reproduit les termes de l'article 81 de la loi du 21 mars 1905.

Il élicte, entre autres dispositions, une peine qui, dans les cas ordinaires, ne peut exceder six mois d'emprisounement ou 500 franes d'amende contre ceux qui, par des manceuvres coupables, ont empèché ou retardé le départ des jeunes solitats.
La tentative de ce délit est punic des mêmes peines (ait. 95). C'est dire qu'on peut poursuivre ces manœuvres coupables même lorsqu'elles ne sont pas suivies d'effet.

A noter le dernier alinéa de cet article 91 qui excepte de,ces dispositions pénales les personnes désignées dans le dernier paragraphe do larticle 248 du code pénul, c'est-i-dipe les ascendants, descendants, époux, pères, frères, sởurs et alliés all mème degré.

A première vue cette disposition pénale de la loi de recrutement
peut, malgré son peu de sévérité, paraitre satisfaisante. Mais son champ d'application n'est pas, en réalité, aussi vaste qu'on pourrait croire. 11 faut qu'il s'agisse d'une provocation réalisée par manoeuvres coupables, c'est-à-dire autrement que par de simples écrits ou discours. Cette interprétation paraît bien résulter des débats qui, en. 1832, ont précédé le vote de cette disposition pénale reproduite depuis lors, dans les mêmes termes, par les diverses lois de recrutement.

Il fant encore que cette provocation s'adresse à des jeunes soldats, c'est-à-dire à une catégorie de personnes bien définie par la jurispıudence, à des jeunes gens qui sont déjà en possession de leur ordre d'appel sous les drapeaux.

Les provocations à l'insoumission adressées à des hommes des réserves pourraient ètre réprimées par l'article 23 de la loi sur la presse, mais à la condition qu'elles résultent de discours ou d'écrits publics et qu'elles aient été suivies d'éfets. L'article 24 de cette même loi qui réprime les provocations non suivies d'effets, ne vise pas la provocation à un délit tel que l'insoumission.

L'article 25 de la loi sur la presse et la loi sur la répression des menées anarchistes ne prévoient que les provocations adressées à des militaires.

Il n'y a done actuellement aucun texte qui permette de poursuivre la provocation à l'insoumission adressée à des hommes de complément, si elle n'a pas été, à la fois, publique et suivie d'effet.

Mentionnons enfin que ces deux dernières dispositions pénales: article $\mathfrak{2}^{2} 2$ du code de Justice militaire ot article 91 de la loi de recrutement, aujourd'hui moins sévères que l'article 25 de la loi sur la presse, trouveront néanmoins leur application, même si la provocation suıvie d'effet a eu lieu par un des moyens de publicité énoncés en l'article 23 de la loi sur la presse. In a toujours été entendu qu'il n'ètait porté aucune atteinte par la loi sur la presse aux dispositions du code pénal ou des lois spéciales relatives à des faits de provocation.

Toute cette législation pénale est compliquée, confuse, désor-donnée. C'était un inconvénient peut-être inćritable, étant donné qu`elle a été édifiée sur l'espace d'un siécle.

De plus, elle présente une certaine incohérence, parce que, comme nous venons de le voir, parfoisplusieurstestes paraissent pouvoir s'appliquer à une même infraction et qu'alors on appliquerala disposition pénale la moins sévère (Cette doctrine n'est pourtant guère soutenable. Le vœu du législateur de 1881, c'était de ne pas sonstraire certaines infractions déjà prévues par des lois spéciales aux peines sévères édictées par ces lois. Depuis la promulgation de la loi du

12 décembre 1893 qui a augmenté les pénalités de la loi de 1881 et les a rendues plus sèvères que celles prévues par les lois spéciales, c'est cette dernière loi modifiée qu'il faudrait applicquer, semble-t-il, à toute les infractions qui, de par leurs éléments constitutifs, rentrent dans ses prévisions).

Ainsi, par exemple, même pour des provocations à la désertion adressées publiquement à des militaires et suivies d'effet, on ne pourrait appliquer que l'article $22^{2}$ du code de Justice militaire.

Il est vrai qu'on peut penser, avec juste raison peut-être, que le fait d'être jugé par le tribunal correctionnel empire notablement le cas du délinquant (comparaison avec ce qui concerne les faits d'avortement).

Bref, cette législation, comme le dit le rapport dont nous parlerons plus loin, rend les poursuites infiniment complexes, permet de soule er maints incidents de procédure et paralysa la répression.

En outre, nous pouvons maintenant le constater nous-mêmes, cette législation est insuffisante, ou mieux inopérante, quand il s'agit de réprimer certaines formes de propagande subversive que nous avons exposées et qu'il strait pourtant nécessaire de sanctionner pénalement. En effet, la loi sur la presse et la loi sur les menées anarchistes, bien que paraissant se compléter l'une l'autre assez bien au point de vue qui nous intéresse, ne visent toutes deux que les provecations à l'indiscipline et à la désobéissance adressées à des mililaires. Les articles 242 du cole de Justice militaire et 39 du code de Justice maritime ne visent, eux aussi, que la provocatiou à la désertion adressée à des mililaires et suivie d'effet. L'artirle 91 de la loi de recrutement ne vise que la provocation à rinsoumissi madressie à ceux qui ont reçu leur ordre d'appel ou de mobilisation.

Et encore la jurisprudence a plutót diminué le champ d'application de toutes ces dispositions pénales. La portée répressive que nous leurs avoñs attribuée, en en donnant un aperçu rapide, résulte surtout de la doctrine.

Depuis la promulgat:on de la hoi du 17 mai 1819 qui abroge plusieurs articles du code pénal, notamment l'article 102, ce code ne prévoit plus d'une manière générale les provocations aux crimes et aux délits.

Les infractions de cette nature seront désormais visées par des lois spéciales, notamment: celles du 17 mai 1819, 9 sepiembre 1835 , 27 juillel 18:49.

L'article 25 de la loi sur la presse le 1881 ne fait guère que reproduire l'article 2 de la loi da 27 juillet 1849.

## Cet article était ainsi conçu:

"Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article premier de la loi du 17 mai 1819 (c'est à-dire publique), adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils loivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 25 à 4.000 francs sans préjudice des peines plusgraves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embanchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit.v

Cet article n'était, à premiére vue, ni plus ni moins répressif 'que l'article 25 de la loi de 1881; comme lui il visait la provocation de militaires à des faits de désobéissance qui n'étaient pas délictuels. Lorsque ces faits constituaient un crime ou ual délit, il renvoyait à la loi du 17 mai 1819 qui, elle, ćtait plus répressive que la loi de 1881 , en ce sens qu'elle punissait indistinctement toutes les provocations, suivies ou non d'effet, à tout crime, à tout délit et à la désobéissance aux lois.

L'article 9 de la loi de 1835, et plus tard l'article 3 de la loi de 1849, réprimait l'apologie faite avec publicitó de tout fait qualifié crime ou délit, disposition qui n'a été que partiellement rétablie par la hid du le lécembre 1893 (article s't de la la loi sur la pressej.

Ainsi s'affirme la volonté du législateur de 1881 de réduire les cas de provocation poursuivables, de retirer à certaines provocations le caractère délictuel que leur attribuaient les lois antérieures. Toutefois, il faut le remarquer, cette tendance n'a pas eu d'influence sur la répression des provocalions adressées aux militaires. Le législateur de 1881 a tenu à conserver la formale de la loi de 1849 , malgré que cette disposition fût vivement combattue a la Chambre des députés. Et cette répression a anjourdhui, p rur les provocations faites avec publicité et grâce à la loi du $1: 3$ décembre 1893 , une vigueur, une étendue au moins égales à celles qu'elle avait sous l'empire de la loi de 1849.

Bien plus, la loi du 28 juillet 189', puit d'une peine qui n'est pas non pius inférieure à celle édictée par la loi de 1849 les provocations et apologies adressées aux militaires en dehors de toute condition de publicité. La répression des provocations alressécs à des militaires serait donc aujourd'hui plus énergique qu'autrefois.

Mais la loi de 1881 a totalement abrogé la loi de 1819 qui, nous lavons dit, réprimait les provocations à commettre un délit quelconque et à désobéir aux lois, même quand ces provocations n'étaiont gas suivies d'effet (pourvu qu'elles aient été faites avec publicité).

Elle a donc rendu désormais impossible la poursuite des provocations de cette nature, quand elles sont, c'est le cas qui nous intéresse, adressées à des non-militaires.

La législation actuelle, résultant de conceptions plus libérales qu'autrefois et qui se sont manifestées sous le régime républicain témoigne de trois tendances bien marquées du législateur:

La loi de 1881 a fait revivre le principe de la liberté d'écrire et de parler, autrement dit de répandre sa pensée, quitte à répondre de l'abus de cette liberté.

Mais, $1^{\circ}$ elle témoigne d'une tolérance extrêmement large pour l'exercice de celte liberté. Qu'il so't permis par exemple de critiquer une loi, de réclamer sa modification ou son abolition, nous n'y voyons aucun inconvénient. Mais autre chose est de provoquer à la violation de cette loi On se trouve alors en présence d'un abus. Il faut bien faire le départ entre ce qui n'est qu'une pensée antilégale et ce qui est un acte antilégal Toute incitation à enfreindre les lois pourrait être délictuelle, sous certaines conditions: c'est cequi n'est pas;

20 Elle témoigne d'une répugnance du législateur à donner un caractère délictuel à des provocations qui n'ont pas été suivies d'effet aIl ne suffit pas, disait-on, qu'en matière pénale, un préjudice soit possible; il faut encore qu'il soit certain. Si les esprits n'ont' pas été troublés, si les intérềts non pas été alarmés par une provocation qui n'a été qu'une voix dans le désert, oiu est le préjudice? si la provocation les a troublés et alarmés, comment poū̃oir saisir le corps du délit au fond des esprits et en mesurer la criminalité, mesurée elle-même sur l'étendue du dommage? Uue loi qui n'a aucun moyen de faire cette mesure n'a pas le droit de punir".

Erreur, neut-être ! Outre que la loi punit, par ailleurs, bien des faits qui n'ont causé aucun dommage appréciable à la société (mais qui auraient pu en causer), on ne peut jamais connaitre au juste les funestes effets dans l'avenir, et même dans le présent, d'une provocati'n qui, à un premier examen, ne paraît pas avoir eu de résultats nocifs. Il surait socialement plus judicieux de parer aux conséquences possibles de ces provocations que de se borner à sanctionner ces conséquences quand elles se sont produites;

3o Elle témoigne ericore de la ferme intention du législateur de ne poursuivre que les provocations faites avec une importante publicité et de dénier le caractère de publicité aux provocations faites par lettres ou conversations.

Lorsq̧ue le provocateur se livre à ses incitations en écrivant à
une personne qu'il connaît ou en conversant avec une personne qu'il connaît, nous admettons bien que ces incitations ne soient pas poursuivahles. Mais lorsque, pour propager ses idées subversives, il écritou parle à une personne inconnue de lui - fait qu'il peut d'ailleurs renouveler maintes fois en s'adressant àd'autres inconnus - et surtout lorsque cette personne s'offusque des propos qui lui sont tenus et porte plainte, nous pensons que la loi pourrait donner à ce procédé par lettre et conversation le caractère de publicité.

C'est à cet état d'esprit, à ce tolérantisme, qu'es'. due l'insuffisance de la législation concernant les provocations en général et les provocations au refus du devoir militaire en particulier. Il a fallu une série d'attentats anarchistes pour faire compléter cette législation par les lois des $1 \succsim$ décembre 1893 et 28 juillet 1894 . Elle est encore incomplète aujourd'hui, au moins en ce qui concerne la répression dez provocations antimilitaristes. Sur ce point il paraît urgent de la perfectionner. Le projet de loi dont nous avons déjà parlé, projet de loi ayant pour objet de réprimer $1^{\circ}$ les provocations au refus du devoir mililaire; えo l'apologie des actes d'indiscipline pouvait-il donner pleine satisfaction, s'il avait été voté sans modifications? C'est la question que nous allons maintenant nous poser.

Dans le rapport préliminaire présents en juillet 1921 au nom de la commission de légis!a'ion civile et criminelle chargée d'examiner ce projet de loi M. René Lafarge, député, rappelle en ces termes les préoccupations du Gouvernement qui "ne se trouve plus suffisamment armé par les lois existantes pour garantirle maintien de l'ordre public et la sécurité extérieure du pays.
«La provocation au refus du devoir militaire doit être énergiquement réprimée, quelque habile ou insidieuse que soit la forme qu'elle peut revêtir.
"L'opinion publique se refuse à admettre que des militaires soient poursuivis pour insoumission, désurtion, refus d’obéissance ou tout autre crime ou délit d'indiscipline, alors que les vrais responsables de ces laits, ceux qui les provoquent, restent indemnes. Le bon sens populaire condamne beaucoup plus sévèrement les provocateurs que leurs victimes.
« La loi nouvelle a pour objet de combler les lacunes et les imperfections que les événements et l'usage de modes nouveaux de provocation ont fait apparaitre. Sous poine de rester lettre morte, la loi doit adapter le délit aux formes nouvelles de la propagande. "

Et le rapport préliminaire résume ainsi ces formes nouvelles de propagande:
«Les lois, jusqu’à ce jour, laissent en dehors de leurs prévisions les provocations adressées à des jeunes gens avant leur incorporation, ou les provocations adressées aux réservistes ou aux territoriaux. La propagande paraît donc pouvoir s'exercer librement et impunément sur les jeunes conscrits, notamment aux époques des conseils de revision, ou sur les hommes des réserves, par exemple au moment d'une mobilisation et avant la réception des ordres d'appel, c'est-à-dire jusqu'à la veille même de la mobilisation.
«La provocation ne s'adrusse pas toujours dire tement au militaire lui-même; parfois elle exploite les sentiments les plus respectables et s'adresse, comme le dit l'exposé des motifs, aux mères, aux épouses, aux compagnes, et les pous e à s'opposer au départ des mobilisés. Cette forme de provocation doit être réprimée


C'est bien à ces lacunes et imperfections des lois préexistantes que le projet gouvernemental cherchait à remédier. Mais la commission dé législation civile et criminelle a appurté à ce projet des modifications reorettables et lui a enlevé beaucoup de sa vigueur. C'est ce projet ainsi modifé par la commission que nous examinerons rapidement.

Il propose:
$\mathbf{f}^{\circ}$ De correctionnaliser, avec une procédure conforme aux règles du C. Instr. crim., tous les délits de provocation de militaires à la désobéissance, y compris ceux prévus par larticle 25 de la loi sur la presse (c'est-à-dire commis avec publicité et sans but de propagande anarchiste) :
$\mathfrak{z}^{\circ}$ De moditier les pénalités fixées par cet article 25 de la loi sur la presse et par les articles 1 et 2 de la loi sur les menées anarchistes en les portant uniformément, à un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et à une amende de 100 à 20.000 francs :
$3^{\circ}$ De punir des mêmes peines toutes provocations adressées, non seulement à des militaires, mais aussi à des jeunes gens non encore incorporés ou à des hommes des réserves, lorsque ces provocations auront manifestement pour but, soit de les inciter à ne pas répondre aux ordres d'appel, soit de ne pas obéir aux ordres de leurs chets dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et des règlements militaires et la défense de la constitution républi. cxine.

Sur ces trois premiẹres et importantes dispositions la commission est en pleine conformité avec le Gouvernement.
$4^{\circ}$ D'assimiler à la provocation et de punir des mêmes peines toute apologie d’actes de désobéissance ou d'indiscipline, mais à condition que ces actes soient prévus et réprimés par les lois, que la provocation ait été faite publiquement ou par circulaires et qu'elle ait eu manifestement pour objet de provoquer à la désobéissance ou à l'indiscipline.

Ces conditions restrictives n'existaient pas dans le projet gouvernemental qui visait l'apologie faite sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit.
$5^{\circ}$ D'édicter une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 5.000 francs contre toute provocation, adressée, bien entendu, dans un but manifestement coupable, aux personnes ci-dessus visées, c'est-à-dire incorporées ou non, par l'interposition des pères, mères, femmes, compagnes, scuurs, - mais à condition toutefois que cette provocation ait été publiqque ou se soit réalisée par circulaires ou par réunions privées.

Ces conditions restrictives ne figuraient pas dans le projet gouvernemental qui visait toutes provocations adressées à des tiers sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit.
$6^{\circ}$ De donner au tribunal, en cas de récidive, lorsque la peine prononcée est supérieure à un an, la possibilité de prononcer contre les coupables l'interdiction de séjour de un à cinq ans.

Le projet gouvernemental spécifait la possibilité de prononcer cette interdiction de séjour pour toute condamnation et d'appliquer en cas de récidive les règles prévues aux articles 57 et 58 du C. pén.
$7^{\circ}$ De permettre aux tribunaux d'interdire, sous certaines peines, la reproduction des débats, en tout ou en partie, si cette reproduction peut prèsenter un danger pour l'ordre public.

Le projet présenté par la commission contenait en outre quelques dispositions restrictives:

Ainsi, en cequi concerne la provocation par personne interposée, la condamnation ne pourrait être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été loobjet de pareille incitation, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges dėmontrant la culpabilité et expressément visée dans ie jugement de condamnation.

Cette disposition, répétition de l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi sur la répression đes menées anarchistes, ne nous paraît nullement critiquable.

Mais il en est d'autres qui semblent pouvoir donner lieu à quelques commentaires.

Évidemment ce projet de loi s'est préoccupé de respecter la liberté de penser «la liberté complète - comme il est dit dans le rapport - de ce qui pouvait être considérécomme l'expression d'une opinion philosophique ou politique». Et c'est pour cela qu'il spêcifie, dans son article 4, que ne seront poursuivis que les «faits d'apologie» ayant manifestement pour objet de provoquer à des actes de désobéissance ou d'indiscipline militaires, ce qui est tout à fait rationnel.

Mais il veut en outre, nous l'avons vu, que ces actes de désobéissance ou d'indiscipline soient prévus et réprimés par les lois. Cette condition restrictive nous paraît tout à fait inopportune. Elle irait à l'encontre du but et marquerait un pas en arrière. Il ne faut pas oublier en effet qu'on peut actuellement poursuivre, en vertu de l'article 25 de la loi sur la presse et 2 de la loi sur la répression des menées anarchistes, l'apologie faite à des militaires d'actes même non délictuels. Provoquer un militaire à la désobéissance, ce n'est pas forcément le provoquer à commettre un refus d'obéissance. Le provoquer à l'indiscipline c'est, en principe, le provoquer à des actes disciplinairement punissables et qui, par conséquent, ne tombent pas sous le coup de la loi pénale.

Une autre condition imposée par le texte de la commission, c'est que l'apologie ait èté faite publiquement ou par circulaires.

Cette dernière condition - que l'apologie ait été faite publiquement ou par circulaires - nous paraît une concession trop large faite à MM. les apologistes. Du moment qu'une apologie, satisfaisant à la première condition, celle d'avoir manifestement pour objet de provoquer à la désobéissance et à l'indiscipline est, par cela même, intentionnellement antisociale, immorale, pourquoi la loi se soucie-rait-elle outre mesure des moyens par lesquels l'apologiste s'adresse à ceux qu'il veut persuader. S'occupe-t-elle par ailleurs de la façon dont l'empoisonneur verse son poison? "de quelque manière'que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qw'en aient été les suites". C'est sur cette formule qu'il faudrait calquer celle concernant les apologies à but subversif. Veut-on supprimer les trouées par lesquelles échappent encore les coupables ou seulement les rétrécir. Veut-on réprimer indisctinctement toutes ces apologies ou seulement quelques-unes?

Toute la question est là.
"Au surplus, dit le rapport, la provocation par laquelle on incite les militaires à commettre dies crimes ou délits ne saurait être, sous quelque forme qu'elle se manifeste, assimilée à un délit d'opi-
nion. Pourtant le texte de la commission précise dans son article 5 que la provoration par personne interposée ne sera, elle aussi, malgré son but manifestement coupable, délictuelle que si elle est publique ou se réalise par circula res ou par réunions privées. Nous ne pourrions que répéter à ce sujet ce que nous venons de dire concernant la répression des faits d'apologie.

Le projet précise, an reste, dans son article 6, que nul ne pourra être recherché pour la lettre privée adressée par lui-mème, ni pour les propos tenus par lui drans lo secret de son domicile.

Ces denx dispositions restrictives découlent logiquement de celles que nous avons déjł signalées. Mais elles ne s'imposaient nullement. Elles ont pour effet de diminuer encore les possibilités de la répression.

Encore faudrait-il que ces lettres privées et ces propos dans le secret du domicile ne soient pas un modus agendi maintes fois répété. N'aurait-on pu créer au moins un délit d'habitude?

Il est possible en effet de faire une propagande très efficace par une série de lettres privées, rédigées dans des formes varićes par une même personne ou pár plusieurs, et n’ayant pas par conséquent le caractère d'une circulaire. La preuve de ces agissements sera généralement difficile à étab ir. Mais, pour le cas où cette preuve pourrait etre faite, pourquoi renoncer par avance à poursuivre les provocateurs?

Dire que la condamnation, en cas de provocation par personne interposée, ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet d'incitation, si cette déclaratiou n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpablité, c'est se conformer à l'adage "Testis unus, testis nullus ». Ajouter que nul ne pourra être recherché pour- la lettre privée adressće par lui-même ou par des propos tenus par lui dans le secret de son domicile, c'est donner beau jeu à tous les provocateurs par correspondance et conversalion. Ils prétendront que cette lettre ou ces propos ne peuvent en aucun cas venir à l'appui de l'unique déclaration d'un témoin pour étayer une prévention ou même pour autoriser une inculpation. Il y a lá matière à épiloguer, et c'est une grave imperfection.

En outre, dire que nul ne pourra être recherché pour la lettre adressée par lui-même, c'est encore faire un pas en arrière. Car dans l'application de la loi sur les menées anarchistes qui, uous l'avons va, rappelle explicitement au respect de l'adage Testis unus, testis nullus, la seule production d'une correspondance privée contenant me incitation pouvail cependant être une base suffisante
pour un jugement de condamnation. Ajoutons encore que, dans l'application de cette loi, on a:pu aller mêmé jusqu'à prétendre que la règle Testıs unus, testis nullus ne s'appliquait point aux provocations adressées à des militaires.

Enfin pour en finir avec cet examen, on pourrait regretter que la provocation par personne interposee ne fût délictuelle que si elle était faite par l'intermédiaire des pères, mères, femmes, compagnes, sœurs. Les propagandistes ne tarderaient pas à tirer parti de cette précision de la loi pour échapper à ses rigueurs. Ils s'adresseraient, chaque fois que la chose serait possible, à tout autre parent ou ami vivant dans l'entourage de celui ou ceux qu'ils voudraient catéchiser. Il vaudrait mieux selon nous, au lieu de cette énumération limitative d'intermédiaires, conserver le mot générique "Tiers » qui figurait dans le projet gouvernemental.

Telles sont les critiques, légères, que nous suggèrent les modifications apportées à ce projet par la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés. Le Gouvernement avait cherché et serait arrivé à réprimer toutes les provocations, non pas toutes les provocations intéressant le service militaire, mais enfin toutes les provocations ayant pour but de détourner' les militaires de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. La commission, après retouches, ne réussissait qu'à augmenter les possibilités de réprimer ces dernières provocations; elle n'a pas crû devoir ou pouvoir englober indistinctement dans les faits pénalement punissables toutes les formes de provocations intentionnellement caractérisées. L'adoption de son projet eût permis néanmoins de réaliser un grand progrès en supprimant, bien que d'une manière imparfaite, les lacunes que nous avons signalées dans la loi pénale.

Si nous nous sommes étendu aussi longuement sur ce projet déjà ancien, si son examen forme pour ainsi dire la charpente de notre travail, c'est parce que nous ne pouvions paraitre ignorer son existence et qu'en fait il synthétise toutes les questions qui nous préoccupent. Depuis juillet 1921 l'aspect de ces questions ne s'est d'ailleurs nullement modifié. Nous ne pouvions, en apparence, sans nous référer à cette précédente étude, présenter notre sujet sous une forme qui n'aurait été en somme qu'un démarquage de ce projet gouvernemental et du travail de la Commission de législation civile et criminelle.

Certaines des modifications apportées par la commission'au projet gouvernemental pourront, aux yeux de beaucoup, paraître opportunes, indispensables même. C'est pourquoi il était nécessaire d'exaRev. pềntr.

14
miner dans son entier le travail de la commission. Il constitue d'ailleurs une excellente base de discussion. La comparaison entre les deax textes, celui du Gouvernement et celui de la commission, s'imprasait encor: parce qu'elle révèle la disposition d'esprit avec laquelle la Chambre des députés aurait accueitil et discuté le principe et la contexture de la nouvelle loi.

Le projet n'a jamais été débaltu devant le Parlement. Pourquoi? Parce qu'il aurait donné heu à des polémiques trop vives. La commission s'était trouvée en présence de 380 propositions d'amendement. Et c'est ce qui explique sans doute qu'on ait délimité avec autant de réserve les cas poursuivables, qu'on ait ménagé autant de portes de derrière à la répression.
«Un certain nombre de ces amendements se singularisent de telle manière, que - sans porter aucune atteinte au respect nécessaire du droit légitime d'amendement - il est permis de penser que leur seule lecture leur permet d'en préciser le caractère», dit le rapport de M. Lafarge.

Dans l'impossibilité d'étudier une telle quantité d'amendements, la commission avait saisi la Chambre de ses travaux, sans tenir compte de ce qui lui paraissait des procédés d'obstruction, façon d'opérer qui nétail pas d'ailleurs régulière.

Ce projet de loi, et c'est fort regrettable, n'a donc été qu'un ballon d'essai. Une appréhension bien explicable a empéché le Gouvernement d'en poursuivre la réaisation. On a craint l'animosité que pareilles questions susciteraient au cours des débats parlementaires. On a sans doute désespéré d'aboutir. Ce sont lá des symptômes dont il est désormais bon de tenir compte avant de préparer un nouveau texte de loi.

Et pourtant maintenant que les moyens de propagande antimilitaristes ont pris de nouvelles formes queles lois antérieures n'avaient pas prévucs ou avaient dédaignées, il importe, pour toutes les raisons que nous avons signalées, d'élargir les formules qui délimitaient les moyens de propagande délictuels.

## Il faut en un mot:

$4^{\circ}$ Poursuivre toute provocation, suivie ou non d'effet, adressée, même par personne interposée, à des militaires ou à des personnes appelées à revêtir éventuellement l'uniforme militaire;

2 Poursuivre, dans les mêmes conditions que pourla provocation, toute apologie d'actes de désobéissance et d'indiscipline gai a le caractère d 4 provocation;
$3^{\circ}$ Correctionnaliser toutes les affaires de provocation et d'apologie (faites ou non publiquement) et donner aux tribunaux là faculté d'interdire le compte rendu des débats;
$4^{\circ}$ Renforcer les pénalités, en les aggravant pour le temps de guerre, tout en laissant un large jeu entre le maximum et le minimum de la peine.

Si nous émettons ce dernier voeu - donner au juge la possibilité de bien doser la peine - c'est parce que nous voudrions quë toutes leș infractions, non seulement celles prévues par l'article 25 de la loì sur la presse et l'article 2 (alinéas 3 et 4) de la loi sur les menées anarchistes, mais aussi celles prévues par l'article 242, , 2 du code de Justice militaire, par l'article 91 de la loi de recrutement, et bien entendu les nouvelles infractions prévues par le projet dont hous venons de parler, soient, malgré leur diversité et leur différence de gravité, visées par un même texte, si possible par un même article de loi, de quelque façon qu'elles aient été commises.

D'ailleurs, en quoi, par exemple, une provocation à l'insoumission ou à la désertion, diffère-t-elle beaucoup au point de vue du sentiment qui la dicte et de ses conséquences antisociales. Y a-t-il même un grand avantage á distinguer si cette provocation a été faite ou non dans un but anarchiste? Toute provocation ayant pour but de détourner les militaires de leur devoir, n'est-elle pas, peu ou prou, une manifestation d'intentions anarchistes?

Y a-t-il encore une raison bien sérieuse pour faire aû̀ apologistes des conditions de faveur? Quelle si grande différence y aurait-il, par exemple, entre celui qui se bornerait à vouloir démontrer que tel condamné est un héros pour avoir commis tel crime et celui qui, après avoir fait la même apologie, ne ferait que préciser sa pensée subversive en ajoutant: «faites comme lui».

Nous pouvons paraître pêcher par trop de simplísme. Mais la simplicité dans la loi pénale est un avantage à rechercher toujours. C'est elle qui permet notamment de supprimer les fissures par lesquelles des actes notoirement immoraux et nuisibles à l'ordre pablic échappent trop souveñt à toute sanctioñ pénale ; c'est elle qui assure la répression rapide, certaine et équitable.

Nous avons suffisamment laissé pressentir ce que serait notre conclasion. Nous nous rallions au projet gouvernemental déposé en join 1924. Toutefois nous engloberions dans la nouvelle loi la répression des faits visés par les codes de Justice militaire et maritime et par la loi de recrutement. sans aucuuement nous référer à ces dispositions et de façon à pouvoir édleter leưr abrogation.

Les menées antimilitaristes, malgré leurs formes nouvelles, ne constituent pas un danger nouveau pour l'ordre social, mais ce danger devient de plus en plus menaçant. Ciest un mal qui existe toujours plus ou moins à l'état latent et qui, on l'a remarqué, se manifeste par accès périodiques et d'intensité toujours croissante. Au cours de ces accès il est trop tôt ou trop tard pour légiférer. C'est dans le calme qu'il faut étudier et se réserver les moyens de réprimer sans faiblesse toutes ces pratiques antimilitaristes. Pour cela il ne s'agit pas de reviser et compléter les lois pénales existantes, en comptant sur l'efficacité de dispositions ainsi remaniées. Il faut faire des menées antimilitaristes une catégorie d'infractions tout à fait à part. Il faut les réprimer par une loi pénale spéciale, complètement indépendante des autres lois spéciales.

Il faut abattre et construire à nouveau.
Il faut surtout appliquer strictement la loi nouvelle.
(Applaudissements prolongés.)
M. le Président. -. Vos applaudissements ont témoigné au colonel Bayle l'intérêt que vous avez pris au très remarquable rapport qu'il vient de nous présenter. C'est une œuvre importante qui est livrée à vos méditations et qui apportera une contribution extrêmementintéressante. au labeur parlementaire, le jour cù le Parlement trouvera le temps de se livrer à l'examen du projet de loi qui a été déposé en juin 1921. Mon cher colonel, ne croyez pas que ce soit bientôt que le Parlement s'ócupera de cette question; je vis un peu parmi les parlementaires, et je vous affirme que ce n'est pas à la fin d'une législature qu'une telle loi affrontera la discussion.

Nous allons maintenant ouvrir la discussion. Nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous plusieurs des membres des conseils de guerre, et ils vont pouvoir nous dire ce qu'ils pensent du rapport très remarquable qui vient de nous être présenté par le lieutenantcolonel Bayle.
M. le commandant de Courcy, commissaire du Gouvernement près le $2^{\circ}$ conseil de guerre de Paris. - Je m'associe entièrement à ce que vient de dire le rapporteur. Ce sont tout à fait mes idées. Nous sommes en partie désarmés. Nous poursuivons en ce moment un homme qui a collé des papill ns dans les casernes; il a des complices civils, mais nous ne savons comment répartir les responsabilités, et finalement, probablement, tout le monde va passer entre les gouttes. Si nous avions des textes précis, nous serions moins désarmés que nous ne le sommes.
M. le commandant Pauly, cominissaire du Gouvernement près le conseil de guerré de Lille. - Nous avons eu, au conseil de guerre de Lille, une affaire similaire de papillons, et le vrai coupable, l'instigateur est également passé entre les gouttes, nous avons été complètement désarmés.

Il y a un autre point sur lequel je voudrais attirer votre attention. Le projet ne vise que la provocation, évidemment, mais s'étend-il au recel de l'insoumis et du déserteur. La Cour de cassation a bien rappelé l'existence de dispositions à ce sujet, mais elle n'a pas été suivie. Dans plusieurs affaires, j'ai vu des gens rester à l'abri, alors qu'ils avaient recélé des déserteurs, après les avoir aidés à déserter.
M. François Poncet, conseiller honoraire à la Cour d'appel de paris. - Nous avons eu des cas de recel de déserteur où le civil a été parfaitement condamné.
M. le commandant Pauly. - Je ne veux pas dire qu'on ne se sert jamais des dispositions existantes, mais il faut justement les rappeler, an moment ou le rapporteur demande, dans sa conclusion, de grouper dans une seule loi tout ce qui a trait à la provocation.
M. le Rapporteur. - On ne trouve pas de textes parce qu'on ne se donne pas la peine de faire le travail que j'ai fait.
M. le Phísident. - Mais la poussière du temps est tombée sur certains de ces articles, et on ne se donne pas la peine d'épousseter, Il faut faire ce rappel de temps en temps, et on verra que nos lois contiennent des possibilités de poursuites.
m. Henry, professeur à la Faculté de droit de Nancy. - Je suis d'accord avec le conférencier sur la nécessité d'une répression sévère et plus complète des délits qui visent le devoir militaire, mais peutêtre, puisqu'il s'agit de refaire la législation, faudrait-il y apporter plus de méthode et de clarté. Il me paraît difficile d'ŕlaborer cette partie de la législation en faisant abstraction des lois pénales générales. Il s'agit d'une loi spéciale, c'est entendu, mais pour l'élaborer il faut cependant faire appel aux notions du droit pénal général. Il faut donc tâcher de faire cadrer la proposition de loi nouvelle avec les idées sur la provocation contenues dans le code pénal et qui, je crois, peuvent trouver lcur application dans la matière des délits militaires.

Le cas où l'insoumission, la désertion ou le refus du devoir militaire, a suivi la provocation, doit être sévérement réprimé, et une modification possible consisterait à écarter, contrairement à la concep-
tion générale du code pénal, la condition des dons, promesses ou menaces, pour se contenter de la provocation pourvue qu'elle soit suivie d'effet. C'est une premiere catégorie de délits que tout le monde peut être d'accord pour réprimer sévèrement, en étendant la notion de complicité du code pénal.

Plus délicate est l'espèce où l'on se trouve en présence de provocation à des délits militaires, à des faits pouvant avoir le oaractère d'actes de désobéissance ou d'actes délictuels alors que la provocation n'a pas été suivie d'effet. Dans la loi sur la presse, la provocation est spécialement relevée parce qu'elle s'entoure d'un élément particulièrement dangereux, que cette provocation est faite par la yoie de la presse, c'est-à-dire constitue une provocation publiquie qui peut avoir une grande influence sur la masse. La condition de publicité remplace alors la condition d'effet. Encore dans ce cas, dans l'hypothèse où l'on est en présence d'une provocation publique à des militaires par la voie de la presse mais non suivie d'effet, il y a certainement lieu de poursuivre.

Mais où l'espèce devient plus délicate - et je comprends que le Parlement ait reculé devant le vote d'une pareille disposition c'est lorsqu'il s'agit de provocation à des délits militaires qui n'est ni publique, ni faite par la voie de la presse, ni suivie d'effet. Telle est l'hypothèse, par exemple, de la provocation faite dans des conversałiọns intimes ou par lettres missives, il est désirable qu'une telle provocation puisse être réprimée, mais pour cela, il faut apporter une très grosse modification à l'esprit de notre législation pénale. Cela revient à créer un type de provocation qui, bien que non entourée de publicité et non suivie d'effet, serait punissable. Or dans cette voie on peut aller tres loin. Si, en effet, on peut admettre que la provocation non publique et non suivie d'effet est punissable pour les délits militaires, on pourra étendre cette notion à toute une série d'autres faits. C'est là, semble-t-il, la grande difficulté pour assurer la répression de cette troisième forme de provocation.
de me résume ainsi: j’adpetts une répression sévère pour la provocation suivie d'effet, une répression'également certaine pour la provocation accompagnée d'une certaine publicité ou de certains éléments de nature á la généraliser; inais je réserve la question de savoif si on peut atteindpe la troisième forme de provocation, c'est-d-dire celle qui n'est ni publique ni suivie d'effet. (Applaudissements.)
M. le captitaine de Saint-Pol Lias, substitut du commisaire du Gowvernernent pross le $t^{\text {ar }}$ aonseil de guerre de Paris, - Évidem-
ment, nous sommes tous d'accord sur la nécessité de réprimer la provocation publique suivie d'effet, et j'entends que la question de la provocation non suivie d'effet est excessivement délicate. Il est certain qu'on ne pourrait s'engager dans cette voie sans s'être entouré de toutes les garanties possibles, pour ne pas provoquer une sorte d'inquisition dans les familles et parmi les citoyens.

Je crois comprendre l'idée maîtresse contenue dans le rapport du colonel Bayle. Il me semble que le le colonel Bayle a surtont visé, en parlant de la provocation non suivie d'effet, la provocation faite par lettre adressée à un tiers par une personne inconnue de celui ci.

Il serait très désirable, en effet, que sur plainte de ce tiers, l'auteur de la lettre à lui adressée pût être poursuivi en justice.
m. Henry. - La correspondance collective est certainement punissable, mais la correspondance privée?...
M. le capitaine de Saint-Pol Lias. - Évidemment, c'est le point délicat, nous lavons vu pendant la guerre. Nous avions de grands scrupules quand la censure ouvrait des lettres personnelles, qui sont la propriété de celui qui les écrit. Les conseils de guerre, à ce moment, ont hésité (je veux parler du ministère public) à requérir des poursuites contre ceux qui avaient écrit ou reçu des lettres tendancieuses, parfois même très tendancieuses. Mais cependant, je le répète, la poursuite paraît s'imposer dans cette espèce bien déterminẹe signalée par le rapporteur, d'une lettre écrite par un inconnu à quelqu'un qui s'en plaint.
M. Henry. - Il faut qu'il y ait manœuvre, matérialisation.
M. le Président. - Ce sont des cas d'espèce.
M. le capitaine de Saint-Pol Lias. - Justement, dans ce cas d'espece, cette provocation non suivie d'effet pourrait être réprimée par une pénalité.
m. Henry. - Le code génèral ne l'admet pas.
M. le capitatne de Saint-Pol Lias. - Je conçois votre scrupule; il faut que la nouvelle loi soit un pen vivifiée par le souffle de la loi pénale générale maịs, sans aller jusqu'à l'illégalité, il y a des cas d'espèce excessivement sérieux, je dirai même d'une importance capitale où la provocation, même non suivie d'effet, devrait être visée par laloi, et réprimée, outre les cas trop limités que la loi a déjá prévus.
M. le Président. - Nous vous remercions de ces indications, qui soront recueillies précieusement pour le jour oú le Parlement aura le lojsir de s'occuper de cette question,
M. Hugueney, professeur à la Facutté de droit de Paris. - Je ne puis qu'approuver dans l'ensemble les conclusions du rapport si savant et si documenté que nous venons d'entendre et dire combien de passages, dans ce rapport, m'ont frappé. J'y ai vu se concrétiser, se vivifier cette fameuse théorie de la complicité de complicité sur laquelle les criminalistes ont tant discuté - et discuté dans le vide J'y ai vu l'effort du droit contemporain pour rendre à la notion de complicité l'élasticité qu'elle avait sous l'ancien régime, avec, pour conséquence logique, la tendance à rétablir ces barrières qui, dans notre ancienne France, limitaient l'arbitraire du juge: on songe à ressusciter le vieux système des preuves légales, à repêcher l'ancienne maxime «testis unus testis nullus». Je trouve tout cela profondément intéressant, et profondément instructif pour un professeur de droit pénal, qui, justement, est renu ici pour s'instruire.

Je vous demanderai seulement la permission de poser a notre éminent rapporteur une question. Il y a, dans la première partie de son rapport, un point qui m'a un peu étonné. Peut-être n'ai-je pas bien compris. Le rapporteur a paru nous dire que, lorsqu'un fait tombait sous le coup de plusieurs dispositions pénales - car dans cette législation extrêmement complexe et touffue, certains faits sont visés par plusieurs dispositions pénales - il convenait d'appliquer la disposition la plus douce.
M. le Rapporteur. - Pas du tout, je n'ai pas dit que cela me convînt, mais j'ai dit que l'étude de la question révélait que c'était une pratique assez courante, et regrettable.
M. Hugueney. - Justement, je n'avais pas compris que l'on pût soutenir une telle doctrine.
M. le Rapporteur. - Quand on a voté la loi sur la presse, les dispositions des lois spéciales étaient plus sévères que celles de cette loi. On l'a rappelé incidemment dans la discussion, on a spécifié que la loi sur la presse ne changeait rien aux dispositions spéciales telles que celles visant la provocation à la désertion et à l'insoumision. Le Garde des sceaux a même envoyé des circulaires aux procureurs de la République rappelant lá chose, disant la règle à suivre pour les cas de désertion et d'insoumission. A ce moment, cette interprétation parut très judicieuse, parce que ces lois spéciales étaient plus séveres. Après le vote de la loi de 1893, toutes ces dispositions, comme l'article 242 du code de Justice militaire, sont devenues moins sévères que la loi sur la presse. Elles ne le sont pas beaucoup moins, évidemment, et on peut toujours punir le coupable à peu près comme il le mérite; mais enfn, c'est un étal
de choses qui existe et que je regrette, émettant, par conséquent, un avis concordant avec le vôtre. Si j'ai dit qu'on appliquait, suivant une doctrine qui me paraissait discutable, les lois spéciales et non pas la loi sur la presse, même quand il y avait provocation publique et suivie d'effet, c'est que les ouvrages, même écrits par des auteurs qui connaissent fort bien la loi de 1893, n'out pas pensé devoir faire cette réflexion, qui est bien de mon cru, et dont je reconnais la paternité.
M. Hugueney. - J'approuve cette réflexion de votre cru.
M. le 'Rapporteur. - Vous pouvez, à l'appui de ce que j'énonce, consulter l'ouvrage de Barbier, par exemple. Voici un cas: la provocation pullique à la désertion faite par un civil, donnerait lieu, en vertu de la loi sur la presse, à une condamnation allant jusqu'à cinq ans de prison et cinq mille francs d'amende, tandis que si on poursuit en vertu de l'article 242 du code de Justice militaire, l'emprisonnement ne pourrait être qua de cinq ans avec minimum plus faible, deux mois au lieu d'un an, et pas d'amende.
M. Hugueney. -- L'incident est clos, j’avais mal compris.
M. Henri Pridohomme, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai. - Je me permettrai de m'associer à l'observation si juste de M. le capitaine de Saint-Pol Lias et d'émettre le vœu que la loi traite les excitations à la désertion a l'indiscipline, à l'assassinat des officiers, comme elle reprime les actes de propagande anticonceptionnelle et pornographique. La loi du 16 avril 1898 (art. 1er, § 1) protège nos foyers contre l'invasion des brochures néo-malthusiennes ou obscènes même lorsqu'elles nous parviennent sous pli fermé (1). Nous avons le droit de demander à l'envoyeur des dommages-intérêts devant la juridiction civile; nous pouvons même le poursuivre devant le tribunal correctionnel, et, par conséquent, sur notre plainte ou notre dénonciation. Le ministère public a le droit d'ayir d'office. Je dis sur notre plainte ou notre dénonciation, et vous me comprenez, car si je ne porte pas plainte le parqu t ne pourra jamais avoir connaissance du contenu d'un pli qui m'est parvenu clos. Par parenthèse, magistrats et particuliers usent trop rarement a mon avis de ce droit. Nous sommes devenus insouciants: nous avons prdu cette fierté de nos aïeux qui, en dehors peut-être de toute préoccupation morale, repoussaient au besoin avec violence tout intrusion dans les actes de leur vie intime. Supposons qu'un malthusen (s'il en avait existé alors) se fût imaginé de faire la leçon á ces braves geus un peu simplistes, dont M. et Mme Sganarelle nons offrent

[^0]un type si savoureux, je vous laisse à penser avec quelle énergie, cette brave Martine, qui avait quatre petits enfants sur les bras, etson mari, auraient vite démontré à l'intrus qu'il était un sot de se mêler des affaires d'autrui. Si l'on ćtait venu parler à ces braves gens de déserter le service du roi et de faciliter les ambitions des ennemis de la France, leur indignation n'aurait pas été moins vive ni leur protestation moins brutale que lorsque M. Robert voulait empêcher le mari de battre sa femme.

Aujourd'hui quand il s'agit de propagande néo-malthusienne, nous nous contentons d'exprimer à vois basse notre dégoût ou de hausser les epaules el l'œuvre criminelle se réalise. Nous hau sons les épaules aussi quand nous lisous les appels à la désertion et les propagandes infâmes, encouragées par ce défaut de résistance, poursuivent leur œuvre; le sentiment de la famille et celui de l'honneur s'affaiblissent. C'est ce que me faisait un jour remarquer un vieus médaillé de Crimée et d'Italie. Des gendarmes amenaient un déserteur au poste de la Grand'garde, L'homme marchait la tête haute, le regard assuré. Les factionnaires et les hommes du poste le considéraient avec indifférence; et mon interlocuteur de s'indigner: Mais regardez-les, me disait-il, ils n'ont pas l'air de comprendre l'indignité de cet individu. De mon temps, quand il se produisait une désertion dans un régiment, il nous semblait que l'infamie de l'acte rejaillisait sur tous, et quand des soldats croisaient un déserteur entre deus gendarmes leur indignation se trahissait sur leur visage. Maintenant cela ne fait plus rien; aussi les désertions se multiplient.

Ce vieux brave avait raison. Je voudrais done voir traiter la propagande contre le devoir militaire comme la propagande anticonceptionnelle. Toutes les deux sont également funestes pour le pays, toutes les deux usent des mêmes procédés. L'une relève les noms et les adresses des gens qui vont se marier sur les actes de publication de mariage pour leur envoyer leurs brochures immondes; l'autre copie aux portes des mairies les noms des jeunes consirits pour leur écrire: ne répondez pasà l'appel, ou désertez, ou, devant l'ennemi, tirez sur vos chefs. La propagande contre le devoir militaire en temps de paix s'adresse presque toujours á des mineurs que la loi doit tout partic lié ement protéger. Donc, Messieurs, ayons le courage de légiférer contre elle avec la même sévérité que contre son émule la propagaude anticonceptionnelle, je crois que ce n'est pas trop demander, et quand cette loi sera votée, efforçons-nous d'obtenir des parquets quils en assurent sérieusement l'application. Ils auront pour eux tous les honnêtes gens, quil, grâce à Dieu! sont encore la grande majorité en France.

Les particuliers, sauf de rares exceptions, ne peuvent que porter plainte, ils ne voudront jamais s'engager dans les embarras et les ennuis d'une poursuite qui intéresse la société et l'État au moins autant qu'eux, et ils se diront toujours non sans raison, qu'après tout les magistrats du ministère public sont payés pour cela. Les juges qui condamneront seront également approuvés par l'opinion. Chaque fois que j'ai vu prononcer une condamnation par application de la loi de 1878, j'ai entendu de la part du public du fond de la salle cette réflesion: "au moins ils n’ont pas peur".

Quant à découvrir les coupables, comment dire que ce soit impossible? Ces gens-là agissent quasi au grand jour, leur association, leurs comités ont presque pignon sur rue.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que plus le sentiment du devoir militaire sera puissant chez nous, plus il se développera chez notre jeunesse, plus nous serons forts et plus nous pourrons en toute sécurité réduire, en temps de paix, la durée du-service militaire. Les pacifistes les plus résolus devraient donc s'associer à nous pour approuver les conclusions du beau rapport de M. le colonel Bayle.

Je vois bien, il y a ce qu'on appelle la question d'opportunité. J'avoue ne la comprendre, c'est peut-être parce que je ne suis pas le Gouvernement, et cependant il m'arrive bien comme à tout Français conscient de me poser parfois cette question : si j'étais le Gouvernement? Et cette réflexion me vient aussitôt à l'esprit : les propagandistes de la désertion, comme ceux de la pornographie qui sont souvent les mêmes, que je les ménage ou non, voteront certainement contre moi, et alors !...
M. le Rapporteur. - Quand on a voté la loi de 1894 sur la répression des menées anarchistes, on a fait un article 2 (alinéas 3 et 4), qui n'a aucun rapport avec les menées anarchistes, puisqu'il s'agit simplement de poursuivre des provocations non publiques à la dẹ́sobéissance età l'indiscipline militaires. On a craint à un moment d'aller trop loin; mais le gros argument a été que tout ce qui conceruait l'armée n'était pas de même sorte que ce qui concerne les autres institutions sociales, et qu'on pouvait poursuivre, quand ils s'adressentà des militaires, des faits de provocation qu'on ne poursuivrait pas s'ils s'étaient adressés à des civils, parce que c'est une question de vie ou de mort pour l'État que l'armée reste toujours disciplinée.
M. le commandant Pauly. - Il faut faire une distinction entre le soldat qui se plaint et la lettre qui parvient par me autre voie au ministère public. Que l'on poursuive sur la plainte d'un soldat l'auteur de la lettre, parfait: quelqu'un s'est plaint. Mais, revenant en quelque
sorte à une question de droit policier, poursuivre simplement sur le vu d'une lettre, obtenue par saisie, par exemple, c'est une grosse question.
M. Paul Kahn. - Oui, c'est une très grosse question, que celle de la lettre privée. Nous avons tous entendu dire la parole farneuse : "Donnez-moi quatre lignes de quelqu'un, et je me charge de le faire pendre $>$. On peut appliquer cette théorie à la question actuelle. Si j'ai bien compris l'exposé du colonel Bayle, ce qu'il a envisagé, ce n'est pas la correspondance privée et personnelle entre deux personnes qui se connaissent, mais ce qu'on veut atteindre, c'est la lettre ou la série de lettres adressées par quelqu'un à des personnes qu'il ne comnait pas, mais qu'il sait être des militaires, ou sur le point de le devenir.

Dans les patronages dont je m'occupe, nous avons tous les ans des jeunes gens atteints par la conscription. Ils sont uniformément domiciliés au siége du patronage, ce qui facilite pour tout le monde les appels et les opérations du conseil de révision. Or, nous recevons régulièrement des séries de tracts sous enveloppe fermée, portant le nom du destinataire. Je m'empresse de vous dire que, quand nous les identifions, nous supprimons ces correspondances. Ces tracts arrivent au moment de la conscription et au moment de l'appel de la classe, premier et deuxième contiugents. Je pense que le colonel visait des cas de cette sorte, en se demandant si de telles correspondances, quoique personnelles et fermées, ne devraient pas être passibles des poursuites du ministère public, quand celui-ci serait mis au courant, par un moyen quelconque, desdites cerrespondances. Mais il est bien entendu que tout autre est le cas d'une correspondance réellement personnelle et privée, dans laquelle, par exemple, des amis se livrent à certaines critiques sur les lois, etc..
M. Louiche-Desfontaines. - Ces lettres ne sont pas signées.
M. Paul Kahn. - Elles portent l'adresse du groupement qui les envoie, et il y a quelqu'un de responsable dans ce groupement.
M. le Rapporteur. - On parle toujours de tracts et de circulaires, et de la sorte, il n'est pas difficile d'éluder la loi. Il suffit d'écrire un certain nombre de lettres manuscrites, en modifiant, au besoin, plus ou moins sensiblement, le texte de chacune d'elles. On peut ainsi envoyer un nombre de lettres dont l'effet équivaudra à celui d'une circulaire.
M. Prudhomme. - Dans la lutte contre les maneuvres anticonceptionnelles, on recherche les publications qui sont envoyées aux famil-
les, aux jeunes maries, et on entame deś poursuites correctionnelles, bien qu'on ne puisse pas savoir si la propagande néo-malthusienne a produit son effet. Je ne vois pas pourquoi des faits similaires à l'égard d'un conscrit ne pourraient pas donner lieu à des poursuites correctionnelles.
M. le Président. - Il est certain qu'entre les deux théories il y a des points de contact très remarquables. Ce sont les mêmes procédés dans les deux cas.
M. Prudhomme. - En effet.
M. le Président. - On provoque dans un cas à la désertion du devoir militaire, et dans l'autre à la désertion du devoir humain.
M. Quèvras, membre du conseil de direction de l'asile Saint-Léonard. - Me sera-t-il permis de poser une question? J'ai été convoqué, par pneumatique rédigé à la machine á écrire, portant une signature naturellement illisible, mais qui ne laisse pas de doute sur l'ètat d'esprit dans lequel il est rédigé. Y a-t-il possibilité de poursuivre ?
M. le Président. - C'est une simple convocation, et vous ètes à même d'en rechercher l'objet exact et de ne pas vous y rendre.
M. le Rapporteur. - Ma doctrine répressive ne va pas jusque-là.
M. Queyras. - Si je m'y rends, la convocation est-elle répréhensible?
M. le Président. - Cela dépendra de ce qu'on vous dira. Pour en revenir à ce que disait M. Kahn, si chacun de ces jeunes gens reçoit, même sous une forme différente, une lettre de même fond, provoquant au refus du devoir militaire, il me paraît que sous cette forme il y a une publicité suffisante. La publicité n'a pas besoin qu'un propos soit tenu en un lieu public, mais il convient que, parti d'une seule bouche ou d'une seule plume, il arrive en même temps à divers individus.
M. Henry. - C'est la multiplication du fait.
M. le commandant Jullien, secrétaire-général. - Dans la loi du 31 juillet 1920, réprimant la provocation à l'avortement et les mancuvres anticonceptionnelles, il est dit qu'un envoi à domicile d'écrits, même sous enveloppe fermée, peut constituer le délit de provocation ou dé propagande et être ainsi l'objet de poursuites.
m. le Président. - A condition qu’il y ait répétition de cet envoi à diverses personnes. Il faut une publicité, sous une forme ou sous une autre.
M. le commandant Jullien. -- Les dispositions de la loi de 1920 punissent les actes même non publics (comme d'ailleurs la loi du 2 août 1882, qui réprime les outrảges aux bonnes mœurs), et disent simplement: «la distribution a domicile, la remise sous bande ou sous énveloppe fermée ou non fermée... d'écrits... n. La loí de 1882 ne parlait que d'enveloppe non fermée. Dans tous les cas, on pourrait insérer dans le projet de loi dont nous avons entrepris la discussion une disposition similaire.
M. Paul Kahn. - Le malheur est qu'on ne peut rien faire si la propagande ne s'adresse pas à des militaires.
M. le Président. - On pourrait simplement, en supprimant trois mots, arriver au but par la loi de 1881.
M. le Rapporteur. - Commettre une insoumission, c'est commettre un délit, mais il n'y a pas de disposition punissant la provocation à commettre un délit non suivie d'effet. Il y a bien l'article 24 de la loi sur la presse, mais il ne-vise que certains délits qui sont limitativement déterminés, et l'insoumission n'y figure pas.
M. Etienne Matter. - Il y a quelqu'un qui est un grand complice de ces provocations, c'est l'empereur Vespasien, ou plutôt les édicules qui portent som nom. (On rit.)
M. le Rapporteur. - Voici justement un extrait d'article du Journal des Débats sur la Rhur, du 7 octobre 192'; je vous en donne lecture:

Sur mandat de M. Barnaud, juge dinstruction, M. Caron, commissaire à la police judiciaire, poursuito une enquête sur une nouvelle affaire de menées antimilitaristes découverte à la suite de l'arrestation récente des nommés Gabriel Juot, Rousseau et Decamps, surpris alors quilis distribuaient des tracts à la porte de Charenton.

Il paraît dès maintenant certain que les distributeurs de tracts dans les casernes ne sont que les comparses d'une organisation sérieusement établie et qui doit avoir à sa disposition des sommes très importantes. La nouvelle information commencée par M. le juge Barnaud a pour objet de retrouver les chefs de cette organisation, et qui fournit les fonds nécessités par son infàme propagande.

Des perquisitions opérees ces jours derniers ont fait saxisir des ducuanents sur Ia campagne entreprise; campagne qui consiste à l'heure actuelle à démoraliser les troapes de la Ruhr et à exciter nos soldats a la révolte. Ainsi, on a saisi des ballots de lettres dactylographiées destinées à la Rlénanie ; des milliers de ces lettres ont pu être distribuées. Toutes sont du mème modèle, et sont signées «Un ancien poilun. Elles font appel aux jeunes soldats et tentent de leur faire entendre «combien est vaine et criminelle une occupation qui ne peut conduire qu'a une autre guerre plus meurtrière encore que la précédente». Elles s'apitoient sur «les pauvres freres d'Allemagne courbés sous le joug du militarisme frauçais». Le
destinataire est priéde faire circuler la lettre «afin que la propagande soit complete». Des cigarettes ont été également adressées aux soldats. Les paquets renfermaient des "papillons» que le fumeur était invité \& coller un peu partout.
On y lit, par exemple:
«En restant dans la Ruhr, soldat, tu prépares une nouvelle guerren, ou bien : «N'obéis plus aux assassins qui te commandent", ou encore: «Les Allemayds sont des hommes comme toi ; rentre chez toi, ils resteront chez eux".

On a pu constater en outre que l'organisation a dans plusieurs villes des émissaires qui guettent les permissiomnaires, avee mission de les chapitrer et finalement de leur remettre des tracts qu'ils devront distribuer à leurs camarades des leur retour.
Tout cela démontre que des fonds considérables doivent être recueillis pour cette propagande; ils proviennent vraiscomblablement de l'étrauger. Les inspecteurs de la sûreté sont chargés de recherches à cet égard. Plusieurs d'entre eux sont partis hier matin, se rendant tout d'abord en Rhénanic où ils espèrent saisir dans les gares des ballots et des papiers de propagande non encore distribués. On s'attend à de nouvelles opérations, et, il faut l'espérer, à l'arrestation des dirigeants du monvenent antimilitaristr.

Très souvent, en ce qui concerne ces petits papiers que l'on colle dans les vespasiennes, le coupable n'est pas seulement celui qui les colle, mais surtout celui qui les distribue. Ces distributions se font aussi autour des casernes, principalement celles situées sur les boulevards longeant les fortifications. Or, le jour ou on fera voter une loi poursuivant seulement l'envoi de circulaires, on échappera encore à cette loi en usant de petits papiers manuscrits diversement rédigess. Voilà encore pourquoi je dis qu’il faut incriminer la lettre adressée à des inconnus, parce que la lettre dont l'envoi est répété un certain nombre de fois, est aussi dangereuse que le tract et la circulaire.
M. le Président. - Mais il n'est pas dit que pour être punissable le tract doit paraître sous la forme d'un imprimé. ll suffit qu'il soit répandu.
M. le Rapporteur. - Si les tracts ne sont pas rédigés de la même façon?
M. le commandant Pauly. - La loi parle de publicité.
M. le Rapporteur. - Si on change le texte de chaque papier, que l'un porte: ©en restant dans la Ruhr tu prépares une nouvelle guerre», et que l'autre porte: «rentre chez toi, les Allemands resteront chez eux ", ete, je crois qu'on n'a pas à redouter de poursuites, ou, du moins, je le crains.
M. le Présibent. -- C'est là oú il convient que les parquets, civils ou militaires, montrent toute leur énergie.
M. le commandant Pauly. - J'espère qu'on pourra poursuivre pour cela, tout de même.
M. le Rapporteur. - On demandera le texte de doi qui s'y applique; l'avocat plaidera qu'il n'y a pas de texte, il demandera qu'on produise un texte.
M. le commandant Jullien. - Actuellement, on ne poursuit que les faits entourés de la publicité de l'article 23 de la loi sur la presse; dans la loi en préparation précisons que même les faits dépourvus de publicité pourront être poursuivis.
M. le Rapporteur. - Entendu, mais nous ne pouvons le mettre dans la loi sur la presse.
M. le Président. - Pour moi, je crois que vous pouvez poursuivre, mais qu'il faut oser. L'inconvénient des projets de loi qui disent qu'il n'y a pas de dispositions antérieures, ou du moins qu'elles ne valent rien, c'est qu'on laisse tomber dans l'oubli lesdites dispositions, et qu'on ne fait plus rien tant que le nouveau projet n'est pas voté.
M. Thibaut, officier d'administration principal de la Justice milttaire. - A mesure que la loi limıte une infraction, les frauleurs recherchent les'moyens de passer à côté, C'est pourquoi on a ètéamené à examiner le cas de la lettre et les cas dans lesquels on pourrait dire qu'une lettre n'est pas un écrit privé, mais un moyen de propagande. C'est ainsi qu'on avait envisagé, pour celui qui reçoit une lettre privée, émanant d'un envoyeur inconnu, la possibilité de déposer une plainte, ce qui permettrait au parquet d'établir si la réception d'une lettre de ce genre donne au fait le caractére de publicité nécessaire voulu par la loi.
M. François Poncet. - Au lieu de lettre, ne pourrait-on dire : provocation par écrit ?
M. le commandant Thibaut. - Quant à la lettre réellement privée, elle doit rester inattaquable; nous ne voulons pas être inquisiteurs et réactionnaires à ce point.
M. le Président. - Si elle est répétée à un certain nombre d'exemplaires, la lettre n'est plus privée, bien qu'elle le soit, peutêtre, entre l'envoyeur et chacun des destinataires.
M. le commandant Thibaut. - Mais s'il n'y a qu'un exemplaire ou deux, et que les deux destinataires ne reconnaissent pas à cette lettre le caractère privé, cela devrait suffire.
M. le commandant Jullien. - C'est une question de fait, qui est laissée à l'appréciation du tribunal.
M. le commandant Thibaut. - Nous arrivons à cette conclusion que la loi met des armes suffisantes entre les mains des parquets.
M. le Président. - C'est ce que je me permettais de dire. Je ne vous crois pas désarmés, voilà mon sentiment.
M. le commandant Thibaut. - Quand on y regarde de prés, on arrive à cette conclusion.
M. le Président. - Que vous demandiez à être mieux armés, c'est possible, mais vous n'ètes pas désarmés.
M. le commandant Thibaut. - Mais il faut tenir compte de la jurisprudence, contre laquelle on ne peut agir.
M. le commandant Jullen. - Si les parquets militaires, hors ceux des territoires occupés, ne sont pas désarmés, les parquets civils le sont; ils sont désarmés si la provocation s'adresse à des individus qui ne sont pas militaires.
M. le Président. - Oui, et c'est la grande lacune quí existe.
M. le commandant Julleen. - Un conseil de guerre s'en tiendra toujours à la jurisprudence et celle-ci interprète trop restrictivement.
M. le Président. - Faites-la changer, au besoin.
m. le commandant Jullien. - C'est très difficile. Il faut tenir compte que, au conseil de guerre, on est, non pas timide, mais scrupuleux à l'excès et, plus qu'ailleurs encore, on redoute de dépasser les limites de la loi et de heurter la jurisprudence établie.
M. le Rapporteur. - Les conseils de guerre, en effet, ne se soucient pas beaucoup de créer la jurisprudence; et dans le doute, ils ne s'abstiennent pas, mais ils suivent le défenseur. Ils ne prononcent une condamnation que si la loi est très formelle; et ils apprécient ainsi même s'ils aperçoivent dans la loi une lacune grâce à laquelle le coupable présumé pourra passer entre les mailles.
M. le capitaine de Saint-Pol. - Ils préfèrent rester en deçà.
M. le Président. - C'est l'inconvénient des décisions non motivées.

Rev. péntr.
15
M. le Presidmnt. - La discussion n'est pas épuisée. Nous espérons pouvoir lareprendre plus tard, avec l'assistance de M. le député Lafarge: Néanmoins, pour le moment, je crois que les conseils de guerre ne doivent pas eavisager la possibilité d'un renforcement de la législation actuelle, et qu'ils doivent se servir de celle d'á présent. Il est certain, comme on l'a dit, que si on pouvait correctionnaliser, on aurait gagné un grand point, en laissant aúx législations suivantes le soin de compléter la loi.

La discussion pourrait s'étendre. Si personne ne demande la parole, nous en remettrons la suite, comme je viens de le dire, à un moment oú nous pourrons reprendre cette intéressante discussion.

Je renouvelle, au nom de vous tous, mes remerciements au colonel Bayle pour le trés remarquable rapport qu'il nous a soumis, et qui a donné lieu à celte intéressante controverse.

Je déclare la séance levée.
La séance est levée à 18 h .20 .

## SÉANGE

## DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 NOVEMBRE 1923

## Présidence de M. Georges Leredư, président.

La séance est ouverte à 4 heures et demie. M. Paul Kahn remplit pour la séance les fonctions de secrétaire général.

Excusés: MM. le commandant Cabis, Ghoquette, le commandant favart, le commandant Jullien, Pierre Mercier, Henri Prudhomme, André Rusambert, le chanoine Rousset, José Beleza de Santos.

Membres nouveaux : MM. le commandant Cabis, licencié en droit, chef d'escadron de gendarmerie, à Blois ;

Manuel Founcade, bâtonier de l'ordre des avocats à la cour d'appeḷ de Paris;
M. le Président. - Je m'empresse de donner la parole à m. Hennequin dans son compte rendu relatif à la conférence tenue à Genève, en vue de la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.
M. Hennequin, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur. - Déférant à l'invitation qui m'en a été faite, je vous entretiendrai, pendant quelques instants, de la conférence diplomatique pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscénes qui s'est tenue à Genève, du 31 août dernier au 12 septembre, et aux travaux de laquelle j’ai pris part comme délegué suppléant le plénipotentiaire français.

Mais avant d'entrer dans l'exposé de ce qai s'ost passé à Genève et des résultats de la conférence, je vous demanderai la permission de remonter à quelques annćes en arrière - ear cela me semble nécessaire pour bien comprendre la sítuation-à l'effet de vous remémorer brièvement l'effort qui a été fait depuis 4903, pour com-


[^0]:    (1) Cass. 10 mars 1900. S. 1903. 1. 157 (N. d. I. R.).

